

2024-250-8.3

**DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR  
COMMUNE DE BELLE-ISLE-EN-TERRE**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**lors de travaux urgents d'entretien des réseaux**  
**sur le territoire de BELLE-ISLE-EN-TERRE**  
**du 01 janvier au 31 décembre 2025**  
**pour la durée des chantiers**

Le Maire de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE,

**Vu** la loi N° 32-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

**Vu** la demande en date du 18 décembre 2024 de l'entreprise SUEZ EAU, ZI de Toullan Bihan 22970 PLOUMAGOAR,

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SUEZ, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable en heures non ouvrés.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 01 janvier au 31 décembre 2025.

**Article 3** : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point

**Article 4** : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la secrétaire de Mairie de BELLE ISLE EN TERRE
- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale GUINGAMP/ROSTRENEN
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de CALLAC
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- La Direction de SUEZ

A Belle Isle-en-Terre, le 23 décembre 2024

Le Maire,  
François LE MARREC

